

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

**Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Dominique**

**RÈGLEMENT 2020-366 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2018-334 CONCERNANT
LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LE TRANSPORT LOURD**

ARTICLE 1

L'annexe E à l'article 5.3 du règlement est remplacée par l'annexe E jointe au présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Robert Houle
Maire

Christine Massé
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	4 août 2020
Présentation du projet de règlement :	4 août 2020
Adoption du règlement :	1 ^{er} septembre 2020
Avis public d'adoption :	2 septembre 2020

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

ANNEXE E

STATIONNEMENT INTERDIT À CERTAINS ENDROITS, JOURS ET HEURES

Rang 7 :

- Le stationnement est interdit en tout temps à partir de la rue Principale (route 137) jusqu'aux numéros civiques 514 d'un côté et 515 de l'autre.

Rue Deslandes :

- Le stationnement est interdit du lundi au vendredi de 7 h à 16 h sur 36 mètres à partir de la rue Principale (route 137) sur le côté pair (Sud).
- Le stationnement est interdit en tout temps sur le côté impair (Nord).

Rue Demers :

- Le stationnement est interdit en tout temps des deux côtés de la rue.

Rue St-Joseph :

- Le stationnement est interdit en tout temps des deux côtés de la rue.

Rue Bernard :

- Le stationnement est interdit en tout temps des deux côtés de la rue.

Rue Dubreuil :

- Le stationnement est interdit du côté impair (Nord) entre le 421 et le 435 durant les journées scolaires, soit entre 7 h et 17 h.